

**COMMUNE DE
BOIS D'ENNEBOURG**

ARRETE
**D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Juillet 2025 Avis de dépôt affiché en Mairie le 17 Juillet 2025	N° DP 076 106 25 00006
Par : Monsieur Alban JEANNE Demeurant à : 1565 Rue de la Fondance 76160 BOIS D'ENNEBOURG Pour : Construction d'un abri de jardin Sur un terrain sis à : 1565 Rue de la Fondance Cadastré : C426	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur du plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021, modifié le 17/06/2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/07/2025,

Considérant l'article 5.2.2 de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur du Plateau de Martainville relatif à l'*Implantation par rapport aux limites séparatives* qui dispose que toute nouvelle construction doit être implantée soit sur une ou plusieurs limites séparatives ; soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative, et qu'une implantation autre peut être autorisée pour les constructions d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur,

Considérant qu'à la lecture des plans du dossier, le projet n'est implanté ni en limite séparative en tous points du bâtiment, côté Ouest, ni à 3 mètres, ni en recul équivalent à la moitié de la hauteur en tout point de la construction par rapport aux limites Sud-Ouest et Nord-Ouest,

Considérant que l'implantation du projet ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé,

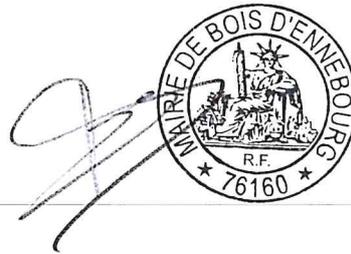
ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG

Le 20/08/2025

Le Maire, Laurent SOLER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).